

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 12 Janvier 2017

(n° 41 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 15/10940

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 03 Juillet 2015 par le Conseil de Prud'hommes
Formation paritaire de PARIS RG n° 15/05217

APPELANT

Monsieur Loic LE Z NEUILLY SUR SEINE

né le [...] à PARIS (75014)

comparant en personne, assisté de Me Arnaud STAMM, avocat au barreau de PARIS, toque :
D1545

INTIMEE

SAS SERNAS

10, adresse [...]

35000 RENNES

représentée par Me Bruno MION, avocat au barreau de BREST

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Octobre 2016, en audience publique, double rapporteur devant la
Cour composée de :

Madame Catherine BEZIO, Présidente de chambre

Madame Patricia DUFOUR, Conseiller

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Catherine BEZIO, président de chambre

Mme Patricia DUFOUR, conseiller

Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-président placé

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code
de procédure civile.

- signé par Madame Catherine BEZIO, Président et par Madame Véronique BESSERMANFRADIN, greffière présente lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par M.Loïc LE Z à l'encontre du jugement en date du 3 juillet 2015 par lequel le conseil de prud'hommes de Paris, a débouté M.LE Z de toutes ses demandes dirigées à l'encontre de la société d'Edition de Revues Nationales Spécialisées (SERNAS) et l'a condamné aux dépens ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 6 octobre 2016 par M.LE Z qui sollicite l'infirmité de la décision déferée et prie la cour de juger qu'il existait un contrat de travail entre lui et la SERNAS et que la baisse substantielle du travail fourni par la SERNAS est assimilable à une rupture du contrat de travail et en conséquence de condamner la SERNAS au paiement des indemnités suivantes :

-à titre d'indemnité de requalification , la somme de 6000 euros

-à titre d'indemnité de préavis, la somme de 6000 euros

-les congés payés sur préavis, la somme de 600 euros

-à titre de rappel de salaire prime de pige 5 % la somme de 3600 euros

-à titre d'indemnité de licenciement la somme de 26 000 euros

-à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse la somme de 48 000 euros outre la somme de 2000 euros en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Vu les écritures développées à la barre par la SERNAS, tendant à la confirmation du jugement entrepris et à l'allocation de la somme de 3000 euros en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE LA COUR

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que la SERNAS , filiale de la société SIPA , appartient au groupe de presse OUET FRANCE ; qu'elle édite le journal « voiles & voiliers » ;

Que M.LE Z a débuté sa collaboration à ce titre en 2002, en rédigeant des articles pour ce magazine, payés à la pige ;

Qu' à compter de 2007, il a reçu mensuellement des bulletins de paye récapitulants , pour le mois, le nombre de pages effectuées ; qu'aucun contrat de travail n'a cependant été conclu entre les parties qui ont seulement signé, en décembre 2008, un contrat intitulé « cession de droits-internet » pour lesquelles M.LE Z a perçu des « pages spécifiques » correspondant à chacune de ses contributions publiées sur le site internet « wwwvoiles etvoiliers.com» ;

Qu'en juin 2014, les délégués du personnel ont été informés par la direction, dans le cadre d'une procédure d'information/ consultation, d'une réorganisation de l'entreprise, emportant l'implantation à Rennes de ses locaux , jusqu'alors situés à Paris et la mise en place d'un plan de licenciement collectif, non applicable aux journalistes pigistes, comme le plan de reclassement, corrélatif à ce projet;

Que le 5 mars 2015, se plaignant d'un traitement discriminatoire, M.LE Z a saisi le conseil de prud'hommes afin de voir juger qu'il était titulaire d'un contrat à durée indéterminée -en raison de la succession, de 2004 à 2012, de contrats à durée déterminée, destinés, en réalité, à pourvoir un emploi permanent- auquel la SERNAS avait abusivement mis fin ; que par le jugement entrepris le conseil de prud'hommes a débouté M.LE Z de toutes ses demandes - après avoir estimé qu'il n'existait pas de contrat de travail entre les parties, faute de lien de subordination ;

Considérant qu'en cause d'appel, M.LE Z soutient qu' en sa qualité de journaliste professionnel, et indépendamment de celle de pigiste, il bénéficie à l'égard de la SERNAS de la présomption de contrat de travail, édictée par les dispositions de l'article L 7112-1 du code du travail , et des dispositions légales applicables aux journalistes professionnels ;

Que l'appelant expose aussi, comme en première instance, que, de fait, la SERNAS lui a régulièrement consenti des contrats à durée déterminée qui étaient irréguliers, car destinés à pourvoir un emploi permanent au sein de l'entreprise ; qu'en conséquence, la requalification de ces contrats, en une relation de travail à durée indéterminée, doit sanctionner la situation contractuelle illicite qu'il a subie ;

Que M.LE Z conclut, en définitive, que la SERNAS aurait dû le faire bénéficier, en tant que salarié à temps complet -ou subsidiairement, à temps partiel- de la prime d'ancienneté, ainsi que des dispositions du plan de licenciement ; que le comportement de la SERNAS traduit un manquement grave de celle-ci justifiant la rupture du contrat de travail ;

Qu'au titre de l' inobservation par l'intimée, de ses obligations contractuelles, M.LE Z invoque, en outre, la baisse substantielle du travail fourni par la SERNAS ;

Qu'il sollicite, en conséquence, une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'ainsi, l'appelant réclame , outre le versement de l'indemnité de requalification, prévue à l'article L 1245-2 du code du travail, et un rappel de prime d'ancienneté, le paiement par la SERNAS de la somme de précitée de 48 000 euros à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Considérant que, de son côté, la SERNAS objecte -comme devant les premiers juges qui ont suivi son argumentation- que M.LE Z n'a jamais été titulaire d'un contrat de travail à son égard , en l'absence de lien de subordination entre les parties ;

Considérant il est vrai que la qualité de journaliste professionnel de M.LE Z et la présomption de contrat de travail entre les parties, qui découle de cette qualité, ne sont pas contestées, dans leur principe, par la SERNAS ;

Que, de même, la faculté pour un pigiste, -rémunéré, en fonction de la prestation réalisée et non, du temps de travail effectué- de se prévaloir de l'existence d'un contrat à durée indéterminée, n'est pas davantage discutée ; qu'ainsi, en matière de presse, notamment, comme en l'espèce, lorsque le pigiste est un collaborateur régulier et ancien, la diminution du

travail fourni à ce dernier, par la société de presse, peut constituer un motif de rupture de la relation contractuelle imputable à cette société ;

Considérant cependant que, selon les énonciations qui précèdent, le pigiste doit, dans tous les cas, pouvoir recevoir la qualification de salarié, effectuant donc sa prestation de travail dans le cadre d'un lien de subordination par rapport à l'autre partie au contrat -cette subordination se manifestant à travers la contrainte subie dans ses conditions de travail, qu'il s'agisse du contenu de son travail ou des conditions d'exercice de celui-ci ;

Or considérant qu'en l'espèce, en dépit des conclusions de l'appelant affirmant le contraire, les diverses pièces versées aux débats, de part et d'autre, démontrent que M.LE Z jouissait d'une totale liberté, quant à l'acceptation du travail proposé par la SERNAS, la détermination des sujets traités et la manière de traiter ces sujets dans ses articles - les prétendues contraintes de calendrier et de présentation des articles étant inhérentes à la toute collaboration une publication de presse ;

Considérant qu'en effet, ces pièces établissent que les sujets des articles rédigés par M.LE Z lui étaient systématiquement proposés au préalable ; que la cour cherche en vain celui que la SERNAS aurait demandé à l'appelant de rédiger sans s'enquérir auparavant de son accord et de sa disponibilité ;

Que si ce fonctionnement c'est, il est vrai, reproduit régulièrement entre les parties, cette collaboration proche et fructueuse n'a nullement eu pour effet de porter atteinte à la liberté dont M.LE Z a toujours disposé pour refuser les travaux que pouvait lui suggérer la SERNAS -situation étrangère, en revanche, à un salarié, tenu d'exécuter les prestations sollicitées par l'employeur ;

Que, d'ailleurs, l'extrême liberté dont disposait l'appelant trouve sa confirmation et sa preuve dans la circonstance que les reportages et autres articles que M.LE Z acceptait de rédiger pour la SERNAS, correspondaient à des périodes durant lesquelles M.LE Z était le salarié d'autres personnes, tels, les organisateurs de courses nautiques ;

Que, selon l'appelant, lui-même, ces organisateurs le rémunéraient en qualité de salarié pour suivre et/ou relater ces courses, conformément aux conditions qu'ils posaient ;

Qu'ainsi, le matériau récolté durant la course où il intervenait comme salarié des intéressés, était utilisé par M.LE Z, pour réaliser, aussi, la rédaction des articles de VOILES & VOILIERS, à laquelle il avait choisi de participer ;

Que l'indépendance de M.LE Z à l'égard de la SERNAS se traduisait à cette occasion, par l'absence de prise en charge des frais de déplacement de l'appelant, qui n'étaient ni payés par la SERNAS, ni avancés par M.LE Z, et exposés, en réalité, par les organisateurs de courses dont M.LE Z était véritablement salarié ;

Considérant qu'il apparaît, en définitive, que, même s'il est en droit d'invoquer la présomption d'un contrat de travail existant entre lui et la SERNAS, cette dernière établit par les pièces produites que le travail de rédaction, confié à M.LE Z, était décidé et exécuté par M.LE Z dans des conditions de liberté, incompatible avec l'existence d'un lien de subordination, et partant, exclusive de la qualité de salarié ;

Que c'est donc à juste titre que le conseil de prud'hommes a estimé que la SERNAS renversait la présomption réfragable de contrat de travail édictée par l'article précité L 7112-1 du code du travail , et qu'en l'absence de lien de subordination démontré, M.LE Z n'était donc pas le salarié de la SERNAS ;

Que le rejet des demandes principales ou subsidiaires formées par M.LE Z , sur le fondement de la qualité de salarié, ne peut qu'être confirmé ;

Considérant qu' en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile , M.LE Z versera à la SERNAS la somme de 1000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne M.LE Z aux dépens d'appel et au paiement, au profit de la SERNAS , de la somme de 1000 euros en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile .

La Greffière

Le Président